CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.943 du 14 juin 1999

A.77.502/G-37

En cause : **BODSON** Bernard,

ayant élu domicile chez
Me Hélène GERMAIN, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, ASSEMBLEE GENERALE
DE LA SECTION D'ADMINISTRATION,
SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 12 février 1998 par Bernard BODSON, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 4 décembre 1997 par laquelle le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports n'agrée pas le requérant en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration de schémas de structure communaux et des règlements communaux d'urbanisme;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 29 mai 1998 à 10 heures, date à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999 du premier président du Conseil d'Etat renvoyant l'affaire à l'assemblée générale de la section d'administration;

Vu l'ordonnance du 9 mars 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration du 30 mars 1999 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. GERMAIN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. L’arrêté de l’Exécutif régional wallon du 5 avril 1990 relatif aux conditions dans lesquelles une personne physique ou morale peut être chargée de l’élaboration des plans, schémas et règlements en matière d’aménagement du territoire et de l’urbanisme a inséré dans le Code wallon de l’aménagement du territoire, de l’urbanisme et du patrimoine (CWATUP), un chapitre VIbis - Des conditions dans lesquelles une personne physique ou morale peut être chargée de l’élaboration de plans, schémas et règlements -, comportant les articles 202-1 à 202-5.

L’article 202-1 impose un agrément accordé par l’Exécutif sur avis de la commission des experts instituée par l’article 26 du même Code et distingue deux catégories d’agréments selon la nature des projets : les plans d’aménagement et schémas directeurs, d’une part, et les schémas de structure et règlements d’urbanisme, d’autre part. Il fixe les modalités de la demande et de l’examen de celle-ci.

L’article 202-2 fixe, pour les personnes physiques, les titres requis ou, à défaut, les conditions de qualification permettant d’assimiler les demandeurs aux détenteurs d’un diplôme.

L’article 202-4 fixe des délais et différentes règles de procédure concernant l’avis de la commission des experts et la décision de l’Exécutif.

2. Par deux arrêtés ministériels du 26 septembre 1994, le requérant a été agréé pour l’élaboration de plans, schémas et règlements dans la catégorie plans d’aménagement et schémas directeurs et dans la catégorie schémas de structure et règlements d’urbanisme, pour une durée de trois ans arrivée à son terme le 11 octobre 1997.

Il a adressé par l’intermédiaire du fonctionnaire délégué de la direction de Liège une demande de renouvel-

lement de ces deux agréments par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue le 3 septembre 1997. La demande a été transmise le 4 septembre 1997 à la division de l'aménagement et de l'urbanisme du Ministère de la Région wallonne. Contrairement au prescrit de l'article 202-1, alinéa 4, du CWATUP, la demande n'était pas accompagnée des titres et références exigées par l'article 202-2.

3. La division de l'aménagement et de l'urbanisme a, par lettre du 11 septembre 1997, invité le demandeur à compléter son dossier en faisant parvenir la liste des projets pour lesquels il avait été désigné sur la base de son agrément.

Par lettre du 24 septembre 1997, reçue le 26 septembre 1997, le requérant a complété son dossier en transmettant une liste de trois projets, relatifs à un plan particulier d'aménagement et à deux schémas directeurs.

4. Par lettre du 10 octobre 1997, le requérant a été averti que son dossier était transmis à la commission des experts, conformément à l'article 202-2, alinéa 5 du Code. L'accusé de réception du dossier par la commission des experts ne se trouve pas au dossier administratif alors que cette date détermine le point de départ du délai de trente jours imparti à la commission pour donner son avis.

5. A partir du 11 octobre 1997, le requérant cesse d'être agréé pour l'élaboration de plans, schémas et règlements.

6. Par lettre du 20 octobre 1997, le requérant est convoqué par la commission des experts pour une audition fixée le 24 octobre 1997.

Selon le requérant, cette audition a été reportée au 27 novembre 1997 sur simple appel téléphonique au secrétariat de la commission; selon la partie adverse : "contacté par téléphone en vue de son audition, M. BODSON a signalé qu'il n'était pas libre à cette date. Il n'a pas confirmé par écrit son indisponibilité comme cela lui avait été demandé".

7. Sur la base de ce seul motif, la commission des experts réunie le 24 octobre 1997, a donné un avis défavorable concernant les demandes d'agrément du requérant.

8. Par une note au Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports, paraphée le 29 octobre 1997, la directrice générale propose au ministre d'agréer le requérant pour la première catégorie et de refuser l'agrément pour la deuxième catégorie et transmet les projets d'arrêtés motivés, fondés sur l'avis défavorable de la commission des experts donné le 24 octobre 1997.

9. Le 4 décembre 1997, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports signe les deux arrêtés, le premier accordant l'agrément pour la première catégorie, le second refusant l'agrément pour la catégorie schémas de structure et règlements communaux d'urbanisme. La demande de suspension vise l'exécution du second arrêté.

Les deux arrêtés ont été notifiés au requérant par une lettre recommandée avec accusé de réception, datée du 18 décembre 1997.

10. Curieusement, le requérant a été entendu par la commission des experts lors de la séance du 27 novembre 1997; selon le procès-verbal de la séance, le requérant aurait retiré sa candidature pour la seconde catégorie

relative aux schémas de structure et règlements communaux d'urbanisme;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande au motif que le requérant n'a pas intérêt à obtenir la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué, cette suspension ne pouvant apporter au requérant aucune satisfaction tangible et ne pouvant prévenir le préjudice grave difficilement réparable invoqué;

Considérant que la demande de suspension est l'accessoire de la requête en annulation; qu'en l'absence de disposition législative expresse en sens contraire, l'exécution d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation est susceptible de suspension; qu'en cas de suspension de l'exécution de l'acte critiqué, le requérant qui introduirait une nouvelle demande ne pourrait se voir opposer un refus qui méconnaîtrait les motifs soutenant le dispositif de l'arrêt de suspension; qu'enfin, la partie adverse doit, à la suite d'un arrêt de suspension, décider si elle demandera ou non la poursuite de la procédure; qu'il n'est pas exclu qu'à cette occasion elle revoie sa position, ni qu'elle s'abstienne de demander la poursuite de la procédure;

Considérant que la partie requérante fait valoir le risque de préjudice grave difficilement réparable suivant :

1° le refus porte gravement atteinte à la réputation du requérant car il engendre un doute sur ses compétences professionnelles nocif pour le développement ultérieur de ses activités;

2° il l'empêche de participer aux appels d'offres restreints spécialement à ceux que projettent de lancer les communes de Olne et de Pepinster;

3º le refus d’agrément pour la seconde catégorie de projets risque de détourner une partie de la clientèle actuelle et potentielle vers des concurrents non seulement pour la réalisation de projets de cette catégorie mais aussi pour l’ensemble de leurs projets;

4º la partie requérante risque encore de perdre de la même manière des marchés relatifs à l’élaboration de plans communaux de mobilité, secteur dans lequel il s’était spécialisé en sorte que ce serait tout un marché de l’aménagement du territoire qui lui serait désormais fermé;

5º la partie requérante ne pourra "concrétiser une collaboration verbalement prévue avec un bureau d’architectes et d’urbanistes pour la réalisation de schémas de structure";

6º la partie requérante perd une chance d’obtenir à long terme des travaux de réalisation de schémas de structure;

7º la partie requérante perd enfin la possibilité d’accroître encore son expérience dans l’élaboration de schémas de structure et de règlements communaux d’urbanisme;

Considérant que pour apprécier la gravité du risque de préjudice il y a lieu de tenir compte du fait qu’il s’agit d’un refus de renouveler l’agrément pour la deuxième catégorie seulement et non d’un retrait fondé sur le comportement du requérant, de sorte que l’atteinte à la réputation est purement hypothétique; que de plus, le refus trouve son fondement dans la circonstance non contestée qu’au cours des trois années précédentes, la partie requérante n’a été chargée d’élaborer aucun schéma de structure ni règlement d’urbanisme, de sorte que tout risque de préjudice fondé sur la perte de clientèle ou la

perte de travaux à long terme est aléatoire; que les éléments avancés par la partie requérante aux points 3°, 4° et 6° font apparaître que le risque de préjudice invoqué n'est d'ailleurs qu'indirect; que la perte éventuelle d'une collaboration verbalement prévue avec un bureau d'études n'est pas suffisamment établie; qu'en ce qui concerne la possibilité d'accroître encore l'expérience professionnelle, le procès-verbal d'audition par la commission des experts fait apparaître qu'un travail réalisé en association avec le bureau ARTAU permettra, à l'estime de la commission même, au requérant d'acquérir l'expérience qui lui fait actuellement défaut et de présenter une nouvelle candidature pour obtenir l'agrément dans la deuxième catégorie; qu'ainsi le préjudice allégué par le requérant ne peut être tenu pour grave,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat, le quartoze juin 1900 nonante-neuf, par :

MM.	J. BORRET,	président du Conseil d'Etat,
	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mmes	M. VRINTS,	président de chambre,
	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
	M.-R. BRACKE,	président de chambre,
MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	J. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	R. STEVENS,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
Mme	O. DAURMONT,	conseiller d'Etat,
MM.	P. LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme	D. LANGBEEN,	greffier en chef.

Le Greffier en chef, Le Président,

D. LANGBEEN. J. BORRET.